

Distr.
GENERALE

CCPR/C/76/Add.3
27 août 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1992

Additif

ROYAUME DU MAROC */

[20 juillet 1993]

*/ Le rapport initial présenté par le Gouvernement marocain porte la cote CCPR/C/10/Add.2; les comptes rendus analytiques de l'examen de ce rapport par le Comité portent les cotes CCPR/C/SR.327, SR.328 et SR.332 (voir aussi Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, supplément No 40 (A/37/40), par. 134 à 165). Le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement marocain porte la cote CCPR/C/42/Add.10; les comptes rendus analytiques de l'examen de ce rapport par le Comité portent la cote CCPR/C/SR.1032 à SR.1035 et SR.1094 et SR.1095 (voir aussi Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, supplément No 40 (A/46/40), par. 229 à 257 et Ibid., quarante-sixième session, supplément No 40 (A/47/40), par. 48 à 79).

GE.93-18359 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	4
I. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 1 A 27 DU PACTE	7 - 136	5
Article 1. Droit à l'autodétermination	7 - 11	5
Article 2. Mise en oeuvre du Pacte dans le cadre national	12 - 16	6
Article 3. Egalité des droits des hommes et des femmes	17 - 26	7
Article 4. Mesures de dérogation aux obligations prévues dans le Pacte	27	9
Article 5. Interdiction d'une interprétation étroite du Pacte	28 - 29	9
Article 6. Droit à la vie	30 - 32	10
Article 7. Interdiction de la torture	33 - 40	10
Article 8. Interdiction de l'esclavage	41 - 42	13
Article 9. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	43	14
Article 10. Droits des détenus et traitement des personnes privées de leur liberté	44 - 45	14
Article 11. Emprisonnement pour manquement à une obligation contractuelle	46	15
Article 12. Liberté de circulation et droit de quitter son pays et d'y revenir	47	16
Article 13. Interdiction d'expulsion des étrangers sans garanties juridiques	48	16
Article 14. Droit à un procès équitable et public	49 - 62	16
Article 15. Principe de non-rétroactivité de la loi	63	19
Article 16. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique	64	19
Article 17. Droit à la vie privée	65 - 67	19

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 18. Liberté de pensée, de conscience et de religion	68 - 72	20
Article 19. Liberté d'opinion et d'expression	73 - 82	21
Article 20. Interdiction de la propagande en faveur de la guerre	83	24
Article 21. Droit de réunion pacifique	84	24
Article 22. Liberté d'association	85 - 90	24
Article 23. Protection de la famille	91 - 100	25
Article 24. Protection de l'enfant	101 - 107	28
Article 25. Droit de participer aux affaires publiques	108 - 132	29
Article 26. Interdiction de la discrimination	133 - 135	38
Article 27. Droits des minorités	136	39

Introduction

1. Le Gouvernement marocain a présenté, en 1981, un rapport initial (CCPR/C/10/Add.2) sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans lequel il exposait les normes constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur destinées à donner effet aux dispositions et principes contenus dans le Pacte. En 1990, il a présenté un deuxième rapport périodique (CCPR/C/42/Add.10) qui récapitulait les faits nouveaux intervenus après la présentation du rapport initial et apportait des précisions sur la manière dont il s'acquittait de ses obligations découlant du Pacte.
2. Le présent rapport, dont l'élaboration tient compte des directives générales du Comité des droits de l'homme, vise à rendre compte, de la manière la plus complète possible, des faits nouveaux survenus depuis la présentation du deuxième rapport périodique.
3. A ce titre, il convient de relever que le peuple marocain a adopté, par référendum du 4 septembre 1992, une Constitution révisée (promulguée par dahir No 1-92-155 du 9 octobre 1992) qui constitue une nouvelle étape dans l'édification d'un Maroc moderne, fondée sur le progrès et l'attachement à la démocratie et au libéralisme. Cette constitution renforce l'Etat de droit, dans la mesure où, en plus des dispositions protégeant les libertés individuelles et collectives dont le Maroc s'est doté au lendemain de son indépendance, elle proclame solennellement l'attachement du Maroc aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus. Elle fait également place à une répartition plus judicieuse des pouvoirs, fondée sur une plus grande responsabilité du gouvernement et un renforcement du rôle et de l'autorité du Premier Ministre.
4. La Constitution révisée élargit, d'autre part, les prérogatives du Parlement, car en plus de ses pouvoirs traditionnels en matière de mise en jeu de la responsabilité du gouvernement, par le biais de la motion de censure et de la question de confiance, le Parlement dispose désormais d'un véritable pouvoir d'investiture du gouvernement que lui confère l'article 59. La Chambre des représentants est également dotée de moyens de contrôle accrus, tels que la possibilité de créer des commissions d'enquêtes (art. 40), la fixation d'un délai ne dépassant pas 20 jours pour obtenir des réponses aux questions posées au gouvernement.
5. La Constitution révisée renforce, par ailleurs, la primauté de la loi, dans la mesure où elle fixe un délai de 30 jours pour la promulgation de la loi et institue un conseil constitutionnel dont le rôle est de se prononcer sur la constitutionnalité ou la non-constitutionnalité des lois et dont les décisions s'imposeront à tous.
6. Elle prévoit également la création d'un Conseil économique et social doté d'une très large compétence puisqu'il peut être consulté sur toutes les questions à caractère économique et social, aussi bien par le gouvernement que par le Parlement, et qui pourra sur sa propre initiative donner des avis sur les orientations générales de l'économie nationale et de la formation.

I. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 1er A 27 DU PACTE

Article 1er : Droit à l'autodétermination

7. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est formulé dans le paragraphe premier de cet article, est consacré par la Constitution marocaine dans la mesure où ses articles 1er, 2 et 3 posent respectivement les fondements du régime politique, à savoir que le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale; que la souveraineté de la nation s'exerce directement par référendum et indirectement par les institutions constitutionnelles; et que les partis politiques, les organisations syndicales, les conseils communaux et les chambres professionnelles concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens.

8. De plus, le Maroc, qui a depuis toujours adopté une politique économique libérale, garantit, conformément aux principes énoncés par l'Assemblée générale, à chaque citoyen, aussi bien seul qu'en collectivité, le droit à la propriété et le droit de jouir de cette propriété en toute liberté. L'article 15 dispose en effet que "le droit de propriété est garanti. La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice, si les exigences du développement économique et social planifié de la nation en dictent la nécessité. Il ne peut être procédé à l'expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi".

9. S'agissant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, objet du paragraphe 2 de cet article, le Maroc a été l'un des premiers pays à s'associer, au lendemain de son indépendance, aux efforts de la communauté internationale tendant à promouvoir la libre détermination des peuples et leur droit à disposer de leurs richesses et ressources naturelles.

10. Son adhésion aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, la résolution 3201 du 1er mai 1974 et la résolution 41/128 du 4 décembre 1986, prouve, si besoin est, que le Maroc s'attache à défendre les principes du droit international relatifs à l'autodétermination et à la coopération internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. C'est d'ailleurs de ces mêmes principes que le Maroc s'est inspiré pour tisser, au fil des ans, des liens d'amitié et de coopération avec divers pays à travers le monde.

11. En ce qui concerne l'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, au sens du paragraphe 3, le Maroc réitère, comme il l'a fait dans le passé, son attachement au respect de l'exercice du droit à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, à l'élaboration de laquelle le Maroc a joué un rôle de tout premier plan. Son attachement est d'autant plus ferme qu'il a lui-même fait l'objet d'occupation étrangère.

Article 2 : Mise en oeuvre du Pacte dans le cadre national

12. La Constitution marocaine contient un certain nombre de dispositions qui garantissent les droits reconnus par le Pacte. C'est le cas, entre autres, de l'article 5 qui dispose que tous les Marocains sont égaux devant la loi, de l'article 8 qui stipule que l'homme et la femme sont égaux en ce qui concerne la jouissance des droits politiques, de l'article 6 qui dispose que l'Etat garantit la liberté des cultes, de l'article 12 qui dispose que tous les Marocains peuvent accéder aux fonctions et emplois publics et sont égaux dans les conditions d'accès à ces fonctions, de l'article 9 qui stipule que la Constitution garantit à tous les citoyens la liberté de circuler et de s'établir, la liberté d'opinion, d'expression sous toutes ses formes, la liberté d'association et d'adhésion en toute liberté aux organisations syndicales et politiques, de l'article 10 qui protège le droit à la vie privée, et de l'article 15 qui garantit le droit à la propriété.

13. Pour donner plein effet à ces droits et en assurer au mieux le bénéfice aux citoyens, ces mesures ont été complétées par des dispositions législatives et administratives qui ont été largement décrites dans les rapports précédents du Maroc. Les étrangers jouissent, au même titre que les nationaux, des mêmes droits et libertés, à l'exception toutefois de l'exercice d'activités politiques.

14. Etant donné que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été ratifié selon la procédure prévue par l'article 31 de la Constitution et qu'il est, de ce fait, devenu partie intégrante du droit interne, toute violation de ses dispositions peut faire l'objet d'un recours devant les instances judiciaires compétentes, aussi bien par les nationaux que par les étrangers, même s'ils ne sont pas résidents au Maroc.

15. Dans le même esprit, le Pacte ainsi que la plupart des autres conventions internationales des droits de l'homme auxquels le Maroc est partie sont enseignés dans les instituts et autres établissements impliqués dans le domaine des droits de l'homme, tels que l'Institut national d'études judiciaires, l'École de perfectionnement des cadres, l'Institut royal de police, le Commandement des écoles de la gendarmerie royale, suite à une recommandation faite à Sa Majesté le Roi par le Conseil consultatif des droits de l'homme en février 1991. Par ailleurs, conformément à la procédure de ratification, le Pacte a été approuvé successivement par le Conseil du gouvernement, le Conseil des ministres et la Chambre des représentants. Le texte intégral a été publié au Bulletin officiel.

16. Il convient de signaler, par ailleurs, que les journaux marocains ont publié certains passages du deuxième rapport périodique du Maroc et de larges extraits des comptes rendus analytiques de son examen, et que les étudiants en droit ont la possibilité de choisir, comme thème de leur mémoire, l'étude d'une liberté ou d'un droit contenus dans les instruments internationaux des droits de l'homme.

Article 3 : Egalité des droits des hommes et des femmes

17. Le Maroc, pays musulman de tradition et de civilisation séculaires, dispose d'un système juridique moderne puisant ses sources dans la religion musulmane. Les droits de l'homme ne sont pas une notion étrangère à l'Islam. Celui-ci s'est en effet intéressé à l'homme à travers différents stades : du foetus, à l'âge adulte, à la femme en tant que mère, épouse, fille et être humain, en la mettant sur le même pied d'égalité que l'homme devant les obligations et les droits :

"Ô, vous les hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle. Nous vous avons constitués en peuples et en tribus pour que vous vous connaissiez entre vous. Le plus noble d'entre vous, auprès de Dieu, est le plus pieux d'entre vous" (Coran, XLIX, 13).

"Devant la loi, hommes et femmes sont germains" (Hadith du Prophète).

18. L'Islam a consacré l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne les droits civils, que celle-ci soit mariée ou non. En effet, le mariage dans l'Islam diffère du mariage dans la plupart des sociétés occidentales, en ce sens qu'il n'entraîne pas pour la femme la perte de son nom, de sa personnalité civile, de sa capacité juridique et de son droit à la propriété. La femme musulmane garde, après son mariage, son nom et celui de sa famille et conserve entièrement ses droits civils et sa capacité de contracter des engagements et des contrats de toute nature, de même que son droit à la propriété demeure garanti. Elle jouit également d'une personnalité civile et de sa fortune personnelle, indépendamment du mari; celui-ci n'est pas habilité à reprendre à sa femme ce qu'il lui a offert, de même qu'il lui est interdit de toucher à ses biens personnels, sauf si sa femme donne son plein consentement en toute liberté. Le mari ne peut pas non plus administrer les biens de sa femme, sauf si celle-ci l'y autorise ou lui donne procuration pour agir en son nom; et dans ce cas, la femme peut révoquer la procuration et la confier à une autre personne de son choix.

19. Dans ces droits, l'Islam n'a établi de différence entre l'homme et la femme que lorsque cette différence est dictée par des considérations ayant trait à la nature de chacun des deux sexes, à ses responsabilités dans la vie et à ce qui lui convient le mieux, ainsi que par souci de garantir l'intérêt général, le bien de la famille et celui de la femme.

20. L'Islam a également mis l'homme et la femme sur le même pied d'égalité en ce qui concerne le droit à l'éducation et à la culture. L'Islam autorise la femme à acquérir, au même titre que l'homme, le savoir en matière de science, de littérature, de culture et de sagesse, et oblige même la femme à acquérir un minimum de savoir pour qu'elle puisse pratiquer son culte et mener à bien ses responsabilités dans la vie.

21. La religion musulmane a aussi instauré l'égalité des sexes en matière de droit au travail. La femme est ainsi apte à occuper les emplois et à effectuer les travaux qu'elle maîtrise et qui ne sont guère néfastes pour sa nature. Le droit de la femme au travail n'est assorti de restriction que lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder sa dignité et de la préserver de tout ce qui est

contraire aux règles de moralité. L'Islam prescrit que la femme exerce son travail dans le cadre du respect de la moralité et interdit que le travail de la femme puisse entraîner un préjudice à la société, l'empêcher de remplir ses autres obligations envers son mari, ses enfants et son foyer, exiger d'elle plus qu'elle n'en peut faire, de même qu'il impose à la femme au travail de respecter les enseignements de la charia islamique en matière de comportement social.

22. L'Islam ne s'est pas contenté d'édicter ces règles et principes, puisque l'histoire nous enseigne que ceux-ci étaient strictement appliqués du temps du Prophète et de ses khalifats, c'est-à-dire pendant l'âge d'or de l'Islam. L'histoire recèle en effet des centaines de faits irréfutables prouvant que les guides de cette époque ont donné un caractère sacré à ces principes d'égalité en droit. Ces faits montrent que l'Islam a offert aux femmes en général les conditions d'une haute éducation, et celles qui ont pu en profiter ont accédé à des situations qui n'ont rien à envier à celles des hommes. La raison de l'ignorance qui a prévalu au sein des femmes musulmanes des générations passées ne réside pas dans le système éducatif de l'Islam, mais dans la déviation des musulmans de ces préceptes en matière d'éducation et d'enseignement. Le fait que les nations islamiques éduquent de nos jours la femme n'est pas un apport nouveau par rapport à leur histoire, car ces nations ne font que ressusciter une pratique suivie par le Prophète et ses compagnons. A cette époque, en effet, les femmes travaillaient aussi bien dans leur foyer qu'à l'extérieur, et certaines d'entre elles se sont rendues célèbres par leur participation héroïque à la guerre, ce qui leur a valu des titres de mérite semblables aux médailles de guerre décernées à notre époque.

23. Il convient de noter que la législation marocaine du travail ne renferme aucune disposition qui autorise une quelconque forme de discrimination entre l'homme et la femme, de sorte que tous les travailleurs jouissent sur un pied d'égalité des mêmes droits. C'est sur cette base que le Maroc a ratifié les Conventions Nos 100 et 111 de l'OIT relatives, respectivement, à l'égalité en matière de salaires et à la non-discrimination en matière d'emploi et de profession.

24. C'est également dans cet esprit que le projet de code de travail, qui a été soumis récemment au Parlement, édicte des règles interdisant toute discrimination entre les travailleurs, sur la base notamment du sexe, qui irait à l'encontre du principe de l'égalité des chances en matière d'emploi et de profession. Dans le but de mettre en pratique cette égalité, un organe d'inspection du travail chargé de surveiller l'application des dispositions du Code du travail a été mis en place. Ce contrôle est aussi du ressort des officiers de la police judiciaire.

25. Par ailleurs, l'égalité des sexes proclamée expressément par la Constitution connaît toutefois quelques entorses en matière de statut personnel. Dans un discours prononcé le 20 août 1992, Sa Majesté le Roi a insisté sur la nécessité de réviser le Code du statut personnel et a invité les différentes associations féminines marocaines à lui soumettre des propositions écrites. S'adressant à une quarantaine de représentantes d'associations féminines conviées le 29 septembre 1992 pour cette circonstance, Sa Majesté le Roi a dressé la liste des obstacles qui empêchent

la femme marocaine de jouir de sa quiétude et de la liberté d'exercer ses droits, notamment ceux liés au divorce et à la répudiation, à l'éclipse de l'époux, à la garde des enfants, à la pension alimentaire et à la liberté de mouvement de la femme. Tout en dénonçant cette discrimination qui "va à l'encontre des préceptes de l'Islam, des hadiths et de la conduite du Prophète qui veut que les femmes sont égales aux hommes devant les lois", le Souverain a souligné les limites de la révision du Code du statut personnel en ces termes : "Nous ne pouvons ni interdire ce que Dieu a permis, ni rendre licite ce que Dieu a proscrit". Suite à cette entrevue, les organisations féminines marocaines se sont activées à l'élaboration de propositions d'amendement du Code du statut personnel, qui ont été étudiées par un groupe d'oulémas avant d'être soumises à l'appréciation du souverain : Sa Majesté le Roi, en sa qualité de Commandeur des croyants, a étudié les propositions qui lui ont été soumises et a bien voulu leur donner son accord. Le Code du statut personnel va être modifié en conséquence.

26. Le Maroc a adhéré, en juin 1993, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Article 4 : Mesures de dérogation aux obligations prévues
dans le Pacte

27. Bien que la Constitution marocaine prévoit dans son article 35 que l'état d'exception peut être proclamé pour des raisons touchant à l'intégrité du territoire national ou mettant en cause le fonctionnement des institutions constitutionnelles, aucune mesure de cette nature n'a été prise depuis l'entrée en vigueur du Pacte à l'égard du Maroc et, de ce fait, aucune dérogation aux obligations contractées en vertu du Pacte n'est intervenue. Ce même article dispose, par ailleurs, que l'état d'exception n'entraîne pas la dissolution de la Chambre des représentants. Cette dernière disposition est une nouveauté introduite par la révision constitutionnelle du 4 septembre 1992.

Article 5 : Interdiction d'une interprétation étroite du Pacte

28. Le Maroc a ratifié le 3 août 1979 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à la procédure de ratification prévue par la Constitution; de ce fait, ses dispositions ont été de facto incorporées au droit interne marocain. Au moment de la ratification, le Gouvernement marocain n'a émis aucune réserve ou objection, de même qu'il n'a fait aucune déclaration pouvant être interprétée comme une limitation à une quelconque disposition des articles du Pacte.

29. Il s'ensuit donc, comme cela a été évoqué dans le deuxième rapport (CCPR/C/42/Add.10, par. 37) que toutes les dispositions du Pacte sont applicables et susceptibles d'être invoquées devant les instances judiciaires au Maroc.

Article 6 : Droit à la vie

30. Bien que le droit à la vie ne soit pas explicitement mentionné et ne fasse l'objet d'aucune disposition particulière de la Constitution marocaine, les règles juridiques amplement exposées dans le deuxième rapport périodique (CCPR/C/42/Add.10, par. 39 à 42) en garantissent le respect et la protection, et ce, conformément aux obligations que le Maroc a contractées en vertu du Pacte.

31. Comme décrit dans le précédent rapport périodique (par. 40), la peine capitale demeure théoriquement en vigueur au Maroc et peut être prononcée par les tribunaux compétents, conformément aux textes en vigueur, contre des personnes convaincues de crimes graves, crapuleux ou odieux. Toutefois, dans la pratique, les tribunaux appliquant les circonstances atténuantes commuent généralement une sentence de mort en emprisonnement à vie. Il importe de remarquer que, depuis l'indépendance du Maroc, aucune femme condamnée à mort n'a été exécutée. D'un autre côté, même dans les cas où la peine de mort est prononcée, les condamnés bénéficient, dans la plupart des cas, de la grâce royale prévue par l'article 34 de la Constitution, et la condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée.

32. Il importe de signaler aussi que le Maroc est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et, qu'à ce titre, il ne ménage aucun effort pour prévenir et réprimer tout acte de violence collectif susceptible d'entraîner la perte de vies humaines de façon arbitraire.

Article 7 : Interdiction de la torture

33. Rappelons que la Constitution marocaine, notamment dans son article 10, dispose que "Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni, que dans les cas et les formes prévus par la loi", que le Code pénal marocain contient des dispositions visant à assurer la protection contre la torture et la répression des responsables de cas de torture ou de pratiques analogues, et que le Maroc a ratifié, en juin 1993, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

34. Les forces de l'ordre ont été sensibilisées à tout ce qui touche à la violence physique ou morale. La torture est expressément prohibée par la loi, et tout fonctionnaire public, convaincu d'avoir usé de violence, est passible de sanctions pénales et administratives.

35. Dans le cadre de la promotion des droits de l'homme et de la consolidation de l'Etat de droit, et sur proposition du Conseil consultatif des droits de l'homme, six articles du Code de procédure pénale, à savoir les articles 68, 69, 76, 82, 127 et 154, ont été modifiés par la loi No 67-90 votée le 25 avril 1991 à l'unanimité par le Parlement marocain. Cette loi a été promulguée par dahir No 1-91-110 du 23 Joumada II 1412 (1er janvier 1992). En vertu de cette loi, les articles susmentionnés ont été modifiés ou complétés comme suit :

Art. 68 : "... lorsqu'il s'agit d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, la durée de la garde à vue est fixée à quatre-vingt-seize heures renouvelables une seule fois sur autorisation écrite du Procureur du Roi ou du Procureur général du Roi, chacun en ce qui le concerne".

Art. 69 : "... l'officier de police judiciaire est tenu d'informer la famille de la personne gardée à vue dès qu'il décide de placer cette dernière en garde à vue. Il est tenu également d'adresser quotidiennement au Procureur du Roi et au Procureur général du Roi, la liste des personnes placées en garde à vue au cours des vingt-quatre heures écoulées".

Art. 76 : "... en cas de délit flagrant ou si l'auteur du délit ne présente pas de garanties suffisantes de présentation, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, le Procureur du Roi ou son représentant peut placer l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir informé qu'il a le droit de consulter immédiatement un avocat et l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut également citer l'inculpé, en état de liberté, à comparaître devant le tribunal s'il fournit une caution pécuniaire dont le Procureur fixe le montant ou une caution personnelle.

L'avocat de l'inculpé a le droit d'assister à l'interrogation préliminaire.

Le Procureur du Roi doit soumettre la personne inculpée à un examen médical, qui sera effectué par un médecin expert, lorsque la demande lui en est faite ou de sa propre initiative lorsqu'il a constaté des indices qui justifient cet examen".

Art. 82 : "... lorsqu'il s'agit d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, la durée de la garde à vue est fixée à quatre-vingt-seize heures, renouvelable une seule fois sur autorisation écrite du Procureur du Roi ou du Procureur général du Roi, chacun en ce qui le concerne.

Art. 127 : "... le juge informe l'inculpé de son droit de choisir immédiatement un avocat et, à défaut de choix, il lui en désigne un d'office si l'inculpé le demande. Mention en est portée au procès-verbal.

L'avocat a le droit d'assister à l'interrogatoire d'identité de l'inculpé.

Le juge d'instruction fait connaître expressément à l'inculpé les faits qui lui sont imputés et l'avise qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention en est portée au procès-verbal.

Le juge d'instruction doit soumettre la personne inculpée à un examen médical qui sera effectué par un médecin expert, lorsque la demande lui en est faite ou de sa propre initiative lorsqu'il a lui-même constaté des indices qui justifient cet examen.

Le juge avertit en outre ..." (la suite sans changement).

Art. 154 : "... la durée de la détention préventive ne peut excéder deux mois. A l'expiration de ce délai, si le maintien en détention préventive apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut le prolonger par ordonnance spécialement motivée sur les réquisitions également motivées du Procureur général du Roi.

Les prolongations ne peuvent être faites que dans la limite de cinq fois et pour la même période.

Si le juge d'instruction ne prend pas la décision de déférer l'inculpé devant la chambre criminelle durant cette période, il est mis de plein droit en liberté, et l'instruction se poursuit".

36. La loi No 67-90 a modifié l'article 2 du dahir portant loi 1-74-448 en date du 11 Ramadan 1394 (28 septembre 1974) relative aux mesures transitoires, comme suit :

Art. 2 : "... Lorsqu'il s'agit d'un crime flagrant, dans le sens de l'article 58 du dahir visé à l'article premier, à moins que la peine édictée ne soit la mort ou la réclusion perpétuelle, les Procureurs généraux du Roi ou l'un de leurs substituts spécialement désignés par eux, interpellent l'inculpé sur son identité et procèdent à son interrogatoire, après l'avoir informé qu'il a le droit de consulter immédiatement un avocat. A défaut, il lui en est désigné un d'office par le président de la chambre criminelle.

L'avocat choisi ou désigné a le droit d'assister à cet interrogatoire. Il a également le droit de communiquer librement avec l'inculpé et de consulter dans la juridiction le dossier de la procédure.

Si l'affaire paraît en état d'être jugée, les Procureurs ou les substituts précités placent l'inculpé sous mandat de dépôt et le défèrent devant la chambre criminelle de la cour d'appel dans les quinze jours au plus tard.

Si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, une information est ouverte".

37. La loi susmentionnée a également modifié l'article 17 du dahir portant loi 1-72-15 du 27 Chaabane 1392 (6 octobre 1972) portant création de la Cour spéciale de justice, et ce, comme suit :

Art. 17 : "... Le ministère public procède à un interrogatoire d'identité de l'accusé et l'informe qu'il a le droit de consulter immédiatement un avocat, faute de quoi il lui en sera désigné un d'office par le président de la Cour.

L'avocat choisi ou désigné a le droit d'assister à cet interrogatoire. Il a également le droit de communiquer librement avec l'accusé et de consulter à la Cour le dossier de la procédure.

Le ministère public reçoit les déclarations de l'accusé sur les faits qui lui sont reprochés et le place sous mandat de dépôt sous réserve de le déférer devant la juridiction dans les quinze jours au plus tard.

L'accusé est averti de la date et de l'heure de sa comparution devant la Cour spéciale de justice qui peut avoir lieu dans les vingt-quatre heures suivant la notification qui lui a été faite de la citation contenant la qualification légale des faits qui lui sont reprochés".

38. La loi No 67-90 a en outre abrogé les dispositions de l'article 2 du dahir 1-59-451 du 18 Rabia II 1382 (18 septembre 1962).

39. Par ailleurs, dans le discours prononcé à l'occasion de l'installation du Conseil consultatif des droits de l'homme, Sa Majesté le Roi a donné ses hautes directives et ses orientations quant à l'action future du Conseil. Il a ainsi déclaré : "Il est évident que les citoyens ont des droits, et même ceux qui ont été inculpés par des tribunaux doivent être à l'abri de la faim, de la maladie et de l'arbitraire et sont en droit de bénéficier de la visite des leurs et d'accéder, en cas de nécessité, aux soins et aux visites médicales. De plus, le régime judiciaire et l'Etat se doivent de les entourer de tout ce qui est de nature à leur garantir leur dignité". S'inspirant de ces directives, le Conseil consultatif des droits de l'homme avait proposé, dans un mémorandum adressé le 18 février 1991 à Sa Majesté le Roi, un certain nombre de mesures destinées à remédier aux lacunes dans la pratique de la garde à vue, et de la détention préventive notamment.

40. Le Conseil consultatif des droits de l'homme a également proposé d'inviter le ministère public près le Tribunal de première instance à exercer ses attributions relatives à la supervision de l'action des officiers de la police judiciaire et de ses auxiliaires, notamment en matière d'orientation, de contrôle et d'inspection des lieux, de renforcer l'inspection hiérarchique et centrale, afin de permettre le contrôle des officiers de la police judiciaire, et d'ordonner l'autopsie chaque fois que survient un décès lors de la garde à vue et de mettre en oeuvre l'action publique si des indices révèlent que le décès a eu lieu dans des conditions suspectes. Ces mesures et autres, relatives notamment aux conditions des prisons, qui ne nécessitent pas de textes législatifs ou réglementaires, sont entrées en application.

Article 8 : Interdiction de l'esclavage

41. En tant que pays musulman, le Maroc a toujours fondé sa politique et son action sur les enseignements du Livre de Dieu, du saint Coran et de la tradition de son Prophète. Fidèle à cette tradition, le Maroc s'est constamment attaché au respect des droits de l'homme, dont la source première est le Livre sacré qui assure la préservation des droits des collectivités et des individus et la sauvegarde de la morale et de la vertu. En effet, l'Islam ainsi que la sunna (tradition du Prophète) enseignent l'origine commune des êtres humains et leur égalité devant le créateur et interdisent toute forme d'asservissement de l'homme.

42. En outre, il est à rappeler que le Maroc a ratifié, entre autres, la Convention relative à l'esclavage (25 septembre 1926), telle qu'amendée par le Protocole du 7 décembre 1953, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (7 septembre 1956), la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1950 (dahir No 1-74-12 du 2 août 1974), la Convention No 29 concernant le travail forcé ou obligatoire (dahir No 1-57-294 du 16 décembre 1957), la Convention No 105 concernant l'abolition du travail forcé (décret royal 097-66 du 22 octobre 1966), de même qu'il a signé, le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant dont la procédure de ratification est en cours.

Article 9 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

43. Comme il a déjà été expliqué dans le deuxième rapport (CCPR/C/42/Add.10, par. 50), le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est garanti en vertu de l'article 10 de la Constitution, ainsi libellé : "Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi". Au Maroc, ce droit est régi par les articles correspondants du Code de procédure pénale relatifs à la détention préventive que ce code qualifie dans son article 152 de "mesure exceptionnelle". Six articles de ce code ont été modifiés par la loi No 67-90, déjà citée. C'est notamment le cas de l'article 154, qui a ramené le délai de la détention préventive à deux mois, renouvelable cinq fois pour la même période sur décision justifiée et susceptible de recours. Au-delà de cette période, le prévenu non présenté doit être libéré de plein droit, et l'instruction se poursuit. En outre, en vertu de l'article 76, le recours à la pratique de la mise sous mandat de dépôt systématique en cas de flagrant délit a été abandonné au profit des libérations sous caution ou garantie personnelle.

Article 10 : Droits des détenus et traitement des personnes privées de leur liberté

44. Parallèlement à ce travail de modernisation du Code de procédure pénale, l'amélioration des conditions de vie dans les prisons a été retenue comme priorité absolue. En effet, le Conseil consultatif des droits de l'homme a recommandé, dans un mémorandum, l'élaboration de textes législatifs et réglementaires relatifs aux prisons qui tiennent compte des accords et conventions ratifiés par le Maroc et qui répondent aux règles minima des Nations Unies, ainsi que l'institution du droit du Procureur général du Roi de s'enquérir des conditions des prisonniers, et l'adoption de l'option de la magistrature assise à l'exécution des peines. Ces propositions ont été approuvées, et des directives ont été données pour leur mise en pratique; cela entraînera la révision de l'article 660 du Code de procédure pénale, l'abrogation du dahir du 26 avril 1915 relatif à l'organisation des prisons et du dahir du 26 juin 1930 organisant les affaires de l'administration pénitentiaire.

45. Dans le même mémorandum, le Conseil a fait d'autres propositions concrètes visant cette fois à réaliser une pleine conformité de la pratique avec les règles juridiques, lesquelles ont été approuvées et sont entrées dans leur majorité en application. Il s'agit, entre autres :

a) D'inciter les parquets et juges d'instruction à s'enquérir périodiquement, une fois tous les trois mois au moins, des prisonniers conformément à l'article 660 du Code de procédure pénale;

b) D'installer, dans chaque préfecture ou province, une commission de contrôle chargée de veiller sur les conditions alimentaires des détenus et de leur assurer les moyens de sécurité, de protection contre les maladies et de leur rééducation, de leur adaptation et de leur réinsertion, d'une manière correcte, conformément à l'article 661 du Code de procédure pénale;

c) D'inciter les parquets à ne pas généraliser la procédure consistant à présenter le prévenu en état d'arrestation et de donner la priorité, dans les chambres d'instruction, aux personnes en détention préventive;

d) De mettre à la disposition du Ministère de la justice les moyens matériels pour la construction, de toute urgence, de prisons dont la capacité serait plus grande;

e) De réfléchir à trouver des alternatives aux peines privatives de liberté concernant certaines infractions et certains types de délinquance;

f) De modifier les critères auxquels se conforme la Commission de grâce, en vue d'augmenter le nombre des bénéficiaires de la grâce royale;

g) De créer un service intégré de formation des cadres administratifs chargés des pénitenciers au sein de l'Institut national des études judiciaires, comme étape préliminaire à la création d'une école autonome dans ce sens pour les cadres chargés des pénitenciers et dont le programme englobera une formation élémentaire, une formation continue et une formation spécialisée;

h) De créer des institutions chargées de la réinsertion sociale des détenus après leur sortie de prison.

Article 11 : Emprisonnement pour manquement à
une obligation contractuelle

46. Les dispositions juridiques et pratiques liées à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été explicitées dans le paragraphe 57 du deuxième rapport périodique (CCPR/C/42/Add.10). Ces dispositions sont toujours en vigueur et répondent pleinement au principe selon lequel "Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle".

Article 12 : Liberté de circulation et droit de quitter son pays
et d'y revenir

47. Comme il a été signalé dans le deuxième rapport périodique (par. 58 à 60), la Constitution marocaine garantit, dans son article 9, à tous les citoyens "la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume". Ce droit s'étend aux étrangers se trouvant légalement sur le territoire national. Les ressortissants marocains désirant se rendre à l'étranger sont libres de quitter le territoire national et d'y revenir. Ils doivent, pour ce faire, avoir un passeport en cours de validité, et remplir les formalités d'usage.

Article 13 : Interdiction d'expulsion des étrangers
sans garanties juridiques

48. Le Maroc reconnaît aux étrangers la pleine liberté d'accès, de séjour, d'établissement et de sortie de son territoire. L'accès, le séjour et l'établissement des étrangers sont soumis, comme dans tout autre pays, à certaines formalités administratives prescrites par des textes législatifs et réglementaires dont l'inobservation peut justifier une mesure d'expulsion. Ainsi, tout étranger, dont la présence constitue une menace pour l'ordre public ou la sûreté de l'Etat, peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion prononcée par arrêté du Directeur général de la sûreté nationale. Toutefois, l'étranger a la possibilité de faire appel de cette décision auprès de la Direction générale de la sûreté nationale. En cas de confirmation de la décision d'expulsion, cet individu peut, après avoir épuisé les autres voies de recours, intenter un recours en annulation auprès de la Chambre administrative de la Cour suprême.

Article 14 : Droit à un procès équitable et public

49. La Constitution marocaine garantit dans son article 5 l'égalité des citoyens devant la loi et n'autorise l'application des peines que conformément aux procédures prévues par la loi. La loi marocaine ne fait de distinction que pour ce qui touche au statut personnel et à la succession. Dans tous les autres domaines, c'est la même loi qui s'applique à tous.

50. Tous les citoyens, ainsi que les étrangers, ont accès dans les mêmes conditions aux tribunaux du Royaume. Les audiences sont publiques, sauf s'il se produit des troubles durant une audience ou s'il y a un risque de menace pour l'ordre public ou d'atteinte à la moralité, et dans ce cas, le huis clos peut être prononcé. Le jugement prononcé doit préciser si celui-ci a été rendu en audience publique ou à huis clos.

51. En outre, la Constitution marocaine pose dans son chapitre VI le principe démocratique de la séparation des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif et consacre l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. L'impartialité du pouvoir judiciaire découle du pouvoir d'appréciation souverain dont dispose le magistrat du siège et du fait qu'en toute cause, et notamment en matière criminelle, il doit rendre sa sentence en son âme et conscience et selon son intime conviction.

52. Bien que le principe de la présomption d'innocence ne soit pas expressément énoncé dans le droit pénal marocain, il est dégagé par la jurisprudence des tribunaux et se trouve garanti par l'article 10 de la Constitution, qui dispose que "Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas ou les formes prévus par la loi". Tout prévenu ou accusé, même entendu par le juge d'instruction est toujours présumé innocent, qu'il ait fait l'objet de poursuites ordinaires ou de flagrant délit. Cette présomption ne tombe que lorsque le jugement (ou arrêt) est devenu irrévocable à la suite d'un rejet de pourvoi en cassation ou de l'expiration des délais d'opposition, d'appel ou de cassation.

53. En matière criminelle, les aveux ne suffisent pas et doivent être complétés par des éléments de preuve, de témoignages et de confrontation lors du procès. Les procès-verbaux de la police judiciaire font foi, jusqu'à preuve du contraire, mais n'ont pas de valeur probante comme le stipulent les articles 291 à 293 du Code de procédure pénale marocain. Les dispositions de ce code prévoient que l'inculpé doit être informé expressément des accusations portées contre lui et de son droit d'être défendu par un conseil de son choix, et, s'il n'est pas en mesure de se choisir un défenseur, celui-ci lui est désigné d'office.

54. Animé par le souci de garantir aux citoyens ainsi qu'aux étrangers établis sur son territoire une justice saine et équitable, le Maroc s'est doté d'un système judiciaire composé de tribunaux communaux et d'arrondissements, de tribunaux de première instance, de cours d'appel et de la Cour suprême (dahir du 15 juillet 1974), de la Cour spéciale de justice (dahir du 6 octobre 1972), de la Cour permanente des forces armées royales et de la Haute Cour (dahir du 8 octobre 1977). La Cour suprême a un droit de surveillance sur les cours d'appel, et celles-ci l'exercent sur les tribunaux de première instance.

55. S'agissant des voies de recours, toute personne dont les droits ont été violés ou s'estime lésée dans ses droits dispose d'un certain nombre de recours. En effet, les arrêts rendus par les tribunaux de première instance en matière de délit de police ou de délits correctionnels peuvent faire l'objet d'un appel devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel. L'arrêt rendu par cette dernière est toujours susceptible d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême qui est souveraine. Les jugements en matière criminelle, qui relèvent de la chambre criminelle de la cour d'appel, peuvent également faire l'objet d'un appel devant la Cour de cassation.

56. La justice marocaine repose par ailleurs sur le principe de la non-rétroactivité de la loi consacrée constitutionnellement. Le Code pénal marocain prévoit que "lorsque plusieurs lois ont été en vigueur entre le moment où l'infraction a été commise et le jugement définitif, la loi dont les dispositions sont les moins rigoureuses doit recevoir application".

57. Par ailleurs, plusieurs articles du Code pénal marocain, en particulier les articles 105, 106 et 107, prévoient une indemnisation et une réparation, tandis que le livre III dudit Code porte sur les crimes et délits portant atteinte aux libertés et droits des citoyens, notamment les abus commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. L'indemnisation pour

le préjudice subi en raison d'une condamnation à tort est prévue à l'article 620 du Code de procédure pénale. En outre, le Code des obligations et contrats prévoit, dans ses articles 61, 67, 78, 79 et 80, une réparation pour les obligations découlant de délits et de quasi-délits, et notamment la responsabilité de l'Etat pour les fautes commises par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. Le Code des obligations et contrats prévoit aussi une indemnisation, un traitement et une réhabilitation des victimes d'actes illégaux lorsque leur situation est le résultat direct de ces actes.

58. Ces diverses dispositions ont été complétées par la loi 41-90 du 12 juillet 1991, portant création de tribunaux administratifs dans les différentes régions du pays. Ces tribunaux, une fois opérationnels, enrichiront l'organisation judiciaire du Royaume. Ils constituent une hiérarchie spécialisée dans le corps judiciaire et fonctionneront sur la base d'une procédure simplifiée et gratuite, leur but étant de mettre la justice administrative à la portée de tous et de permettre d'exercer des recours en cas d'abus de pouvoir ou de préjudice causé par les autorités administratives. Ces juridictions seront également compétentes en matière de litiges avec l'administration ou d'interventions administratives portant atteinte aux droits des citoyens en matière de contentieux électoral, d'expropriation ou de fiscalité. Le gouvernement a d'ailleurs examiné le 16 janvier 1992 un projet de décret portant application des dispositions de la loi No 41-90, qui fixe le nombre de ces tribunaux à sept, détermine dans son annexe leurs zones de juridictions. Ce projet de décret porte aussi sur la constitution de l'assemblée générale des tribunaux administratifs, leur mode de fonctionnement, leur composition et leurs attributions. Le Ministère de la justice prend actuellement des mesures visant à recruter et à former le personnel destiné à assurer le fonctionnement de ces juridictions.

59. Les tribunaux militaires sont des cours spéciales dont la compétence est limitée aux questions touchant à la sûreté de l'Etat ou à des questions, telles que la détention d'armes ou le manquement des membres des forces armées à leurs devoirs. Ces tribunaux exceptionnels se conforment, dans leurs pratiques, aux dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale appliquées en droit commun. L'instruction des affaires relevant de ces tribunaux est confiée à des magistrats militaires qui dépendent des services de la défense nationale, mais sont présidés par des magistrats relevant du Ministère de la justice.

60. L'administration pénitentiaire se transforme constamment, dans le but de respecter les règles minima de la vie carcérale. De nouvelles prisons, grandes et aérées, ont été construites pour lutter contre l'encombrement. Au sein des pénitenciers, des ateliers de travaux manuels ont été créés afin d'assurer le reclassement social des détenus dont le travail est rétribué par un pécule de sortie.

61. Par ailleurs, le Gouvernement marocain a examiné en novembre 1992 un projet de loi visant à instaurer la justice collégiale au sein des tribunaux de première instance qui prévoit l'abandon du système du jugement rendu par un seul juge, adopté dans le cadre de la réforme judiciaire appliquée en 1974 du fait de l'accroissement du nombre des affaires portées devant les tribunaux et du manque de cadres judiciaires.

62. Dans le cadre de la politique de rapprochement de la justice des justiciables, de nouvelles juridictions ont été créées en 1991 à travers les différentes provinces du Royaume, dont 5 cours d'appel, 7 tribunaux de première instance et 51 centres de juges résidents, de même que les dispositions nécessaires ont été prises pour l'installation des futurs tribunaux administratifs dans les sept régions économiques du pays.

Article 15 : Principe de non-rétroactivité de la loi

63. Il convient de signaler, à cet égard, que les dispositions de l'article 15 sont pleinement mises en oeuvre du fait qu'au Maroc, les procès se déroulent sur la base du respect de l'égalité de tous devant la loi qui est garantie par la Constitution et incorporée dans la législation civile et pénale, conformément aux procédures établies par la loi et sur la base de non-rétroactivité des lois. Comme il a été dit précédemment, la Constitution dispose en effet, dans son article 4, que "la loi ne peut avoir d'effet rétroactif". Cette consécration constitutionnelle du principe de non-rétroactivité de la loi est renforcée par des dispositions du Code pénal marocain qui stipule que "lorsque plusieurs lois ont été en vigueur entre le moment où l'infraction a été commise et le jugement définitif, la loi dont les dispositions sont les moins rigoureuses doit recevoir l'application".

Article 16 : Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

64. Comme il a été signalé dans le deuxième rapport périodique (CCPR/C/42/Add.10, par. 64 à 66), le dahir No 58-250 du 6 septembre 1958 portant Code de la nationalité reconnaît et garantit aux nationaux la jouissance de tous les droits attachés à leur qualité de Marocains. En ce qui concerne les étrangers domiciliés au Maroc, ils sont soumis à leurs lois nationales pour tout ce qui touche leur statut personnel et successoral. L'article 17 du Code précité stipule que l'étranger naturalisé ne peut pendant cinq ans être investi d'une fonction publique ou de mandat électif pour l'exercice desquels la qualité de Marocain est requise, de même qu'il ne peut ni être électeur ni inscrit sur les listes électorales. Toutefois, le dernier alinéa du même article dispose que l'étranger naturalisé marocain peut être relevé de tout ou partie des incapacités prévues dans ce Code, soit par dahir, soit par décret pris en conseil de cabinet selon que la naturalisation a été accordée par dahir ou par décret.

Article 17 : Droit à la vie privée

65. Le droit à la vie privée, tel qu'il est énoncé à l'article 17 du Pacte, est protégé au Maroc aussi bien par la Constitution que par des dispositions de Code de procédure pénale. En effet, l'article 10 de la Constitution dispose que "le domicile est inviolable. Les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévus par la loi", tandis que l'article 11 stipule que "La correspondance est secrète".

66. Par ailleurs, le Code de procédure pénale détermine les conditions dans lesquelles des perquisitions peuvent être effectuées. Ainsi, son article 64 prévoit que les perquisitions ne peuvent avoir lieu que sur demande du chef de famille, qu'en cas d'appel provenant de l'intérieur ou pour des circonstances

exceptionnelles prévues par la loi. L'article 103 de ce code fixe ces circonstances exceptionnelles : lorsqu'il s'agit d'un crime, c'est le magistrat chargé de l'instruction, accompagné par le Procureur du Roi, qui est habilité à procéder aux perquisitions. Dans les cas autres que les crimes et délits flagrants, cette compétence est dévolue aux officiers de police judiciaire qui agissent sous l'autorité du magistrat instructeur ou sur délégation. L'article 230 du Code pénal réprime le non-respect de ces conditions.

67. Le Code pénal réprime, par ailleurs, dans son article 232 toute immixtion arbitraire ou illégale d'un agent public dans le secret de la correspondance, et punit, dans son article 488, tout particulier responsable d'atteinte à ce droit.

Article 18 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

68. Comme il a été expliqué dans le deuxième rapport périodique (CCPR/C/42/Add.10, par. 70), les dispositions de l'article 18 du Pacte relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sont consacrées dans la Constitution marocaine qui dispose, dans son article 6, que "L'Islam est la religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes". Bien que la religion officielle de l'Etat marocain soit l'Islam, cette même religion impose le respect des autres religions et laisse à leurs adeptes le droit d'exercer pleinement leur foi, au grand jour et en toute liberté (par. 71).

69. Il convient de rappeler à cet égard que la société marocaine, dont la culture arabo-islamique est millénaire, est composée presque exclusivement de musulmans sunnites; le territoire national est couvert de quelque 23 400 mosquées destinées à l'exercice de la religion musulmane. De même, il existe près de 17 500 écoles coraniques disséminées sur l'ensemble des provinces du Royaume dont l'enseignement consiste à apprendre aux enfants, dès leur jeune âge, le texte sacré du Coran et des rudiments de l'orthographe des versets coraniques et de la langue arabe; ces écoles préparent les élèves à l'entrée dans les "medersas" (en ville) et les "zaouias" (dans les campagnes) dont l'origine remonte aux Almohades (XIIème siècle) et dont l'enseignement est plus élaboré et plus diversifié. Les medersas, dont l'essor, notamment sous les Mérinides (XIIIème et XIVème siècles) a souvent dépassé les frontières nationales, ont toujours bénéficié de la sollicitude de toutes les dynasties qui se sont succédé au Maroc.

70. La consécration suprême de cet enseignement est l'accès à l'université quaraouiyine de Fès qui constitue l'une des plus anciennes et des plus prestigieuses du monde, et dont l'enseignement comprend un large éventail de disciplines qui vont de l'exégèse du Coran et du hadith jusqu'aux sciences naturelles, en passant par la rhétorique, les sciences juridiques, l'histoire, etc.

71. Il y a lieu de signaler également que les autres religions révélées pratiquent librement et publiquement leur culte sous la protection de l'Etat marocain. Au Maroc, une importante communauté juive vit depuis plusieurs siècles, non seulement dans des villes comme Tanger, Sebta, Fès, Tétouan, Marrakech, Essaouira, Safi, Ouezzane, Meknès, mais aussi dans de petites

localités, comme Sefrou, Debdou, Demnate, Erfoud. Les membres de cette communauté ont de tout temps été considérés comme des citoyens marocains à part entière et ont bénéficié en tant que tels de la protection et de la sollicitude des souverains marocains, et ce, conformément à la tradition de tolérance, de générosité et d'hospitalité de la nation marocaine. Faut-il rappeler, à cet égard, qu'après la "reconquista" en 1492, les juifs chassés d'Espagne ont trouvé refuge au Maroc, où vivait déjà une communauté juive et ont été fraternellement accueillis à leur arrivée à Sebta et à Tanger. En 1940, quand le régime de Vichy voulut imposer au Maroc, alors sous occupation étrangère, la mise en application de lois antijuives prônées par le nazisme triomphant, le Roi du Maroc, Sa Majesté Mohamed V, opposa un refus catégorique en arguant qu'au Maroc les juifs sont des citoyens marocains et qu'il ne pouvait être question de les distinguer des autres. Ces exemples et tant d'autres montrent clairement que les Marocains de confession juive ont non seulement pratiqué et pratiquent encore librement et publiquement leur culte dans leurs synagogues, mais jouissent aussi de la plénitude de leurs droits au Maroc. Dans ce même esprit de tolérance propre à l'Islam, les chrétiens exercent librement leur culte sans qu'ils fassent l'objet de discrimination religieuse, raciale ou ethnique. D'ailleurs, il ne peut en être autrement, dans la mesure où le Code pénal marocain protège la liberté du culte dans ses articles 220, 221 et 223 et punit tout acte de nature à porter préjudice au plein exercice de ce droit.

72. En outre, au Maroc il n'existe aucun règlement qui oblige l'individu à déclarer sa confession pour prétendre à une fonction ou pour participer à une quelconque activité publique.

Article 19 : Liberté d'opinion et d'expression

73. Le Maroc dispose depuis novembre 1958 d'un texte d'avant-garde organisant le domaine des libertés publiques. Ce code garantit la liberté d'opinion et d'expression à tous les citoyens, proclame leur droit de publier journaux et revues en se conformant simplement à quelques formalités administratives. Au cours des dernières années, aucun parti, particulier ou association, n'a été empêché d'éditer une publication. D'ailleurs, la Constitution marocaine, adoptée par référendum garantit dans son article 9 la liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes en plus de la liberté de réunion, de créer des associations politiques et syndicales.

74. Ainsi, le Maroc grâce à son pluralisme politique et syndical a franchi des étapes importantes dans le domaine de la diversité. Le nombre d'organes de presse ne cesse de s'accroître, et le droit de parution d'une nouvelle publication est assorti d'une simple formalité d'avis adressé à l'autorité judiciaire. Tout citoyen peut publier un journal, qu'il soit de nature politique, culturelle, artistique, sportive ou professionnelle, et aucune disposition légale ne prévoit la censure des publications. En 1991, le nombre de publications au Maroc a atteint le chiffre de 306, dont 182 en langue arabe et 124 en français, répartis comme suit : 19 quotidiens, 48 hebdomadaires, 59 mensuels, 17 bimensuels, 16 trimestriels, 60 périodiques, 8 annuels et 79 irréguliers.

75. En outre, l'Agence nationale d'information Maghreb Arab Press, qui dispose de bureaux régionaux et de 14 bureaux internationaux (Maroc, Paris, Bruxelles, Londres, Washington, Mexico, Tunis, Le Caire, Dakar, Djedda, Bonn, Alger, Rome et Moscou) diffuse des informations de l'ordre de 15 000 mots par jour en arabe, français, espagnol et anglais.

76. La radio nationale, avec ses neuf stations régionales et ses chaînes nationales et internationales et des dialectes locaux, diffuse quotidiennement plus de 110 heures de programmes qui touchent 95 % de la population pour ce qui est des ondes longues, 84 % pour les ondes moyennes, et 46,25 % pour la modulation de fréquence. Une autre station privée de radiodiffusion fonctionne depuis 1980 et émet en langues arabe et française 18 heures par jour.

77. Pour ce qui est de la télévision, le Maroc dispose actuellement d'une chaîne nationale qui touche près de 84 % de la population et diffuse des programmes, à raison de 12 heures par jour, et d'une nouvelle chaîne de télévision entièrement privée lancée en 1989.

78. L'on constate donc que la multiplicité des structures d'action politique et syndicale est doublée de supports médiatiques nécessaires à la liberté d'expression, jouissant d'une autonomie et bénéficiant de surcroît d'une aide des pouvoirs publics qui n'entame en rien leur liberté et leur indépendance.

79. Il convient de noter, par ailleurs, qu'un club de la presse au Maroc a été créé le 25 mai 1992, en vue de "resserrer les liens entre les journalistes marocains et homologues travaillant dans les différents médias nationaux et internationaux, ainsi qu'avec les opérateurs socio-économiques et politiques et les gens de la culture". Ce club s'est donné aussi comme objectif le développement du travail journalistique au Maroc à travers l'information, la formation continue et la poursuite du développement technologique et professionnel en matière de presse, de même qu'il oeuvre pour "la défense de la liberté, de la dignité de la profession, du prestige du journaliste et du renforcement de la solidarité professionnelle".

80. Toutefois, l'exercice de ce droit ne doit pas porter atteinte à la réputation d'autrui. C'est pourquoi le Code de la presse prévoit, dans son article 71, des poursuites en cas de diffamation de particuliers, de diffamation ou d'injures envers les cours, les tribunaux, les membres du gouvernement, les fonctionnaires, les agents de la force publique, etc.

81. En vue d'étudier les problèmes qui se posent à l'information et à la communication, un Colloque national (INFOCOM) a tenu ses travaux les 29, 30 et 31 mars 1993 et a réussi toutes les composantes et les tendances politiques, civiles, syndicales et culturelles de la société marocaine. Ouverte par le Premier Ministre, la présidence a été confiée à M. Mohamed Yazghi, secrétaire général du Syndicat national de la presse marocaine et numéro deux de l'Union sociale des forces populaires, parti de l'opposition. Ont pris part à ce colloque plusieurs personnalités politiques et syndicales, toutes tendances confondues, ainsi que des personnalités internationales. Aux fins de déroulement des travaux du Colloque, il a été procédé à la création de quatre comités de sessions, dont chacun s'est occupé de l'un des volets les plus importants du secteur de l'information et de la communication : un comité

des affaires juridiques et de la déontologie, un comité des choix stratégiques, un comité des institutions de la communication et un comité des ressources humaines et de la condition du journaliste.

82. A l'issue d'importants débats au sein des différents comités, le Colloque a adopté plusieurs recommandations dont l'essentiel peut être résumé comme suit :

a) Nécessité de la création d'un conseil supérieur de la presse, qui comprendrait des représentants de professionnels et de techniciens de la communication et des différentes tendances et composantes de la société civile, ainsi que des organes élus et des institutions publiques concernées. Cet organe de haut niveau sera chargé de compétences consultatives dans le cadre d'un dialogue responsable et constructif. Il aura pour rôle de contribuer à l'épanouissement du secteur de l'information et à sa démocratisation;

b) Nécessité d'adapter les lois nationales aux dispositions pertinentes des pactes, conventions et références internationaux;

c) Modification des lois en vigueur, en vue de les rendre conformes aux dispositions de la Constitution, notamment celles approuvées récemment dans le cadre de la révision constitutionnelle du 4 septembre 1992;

d) Création d'un climat sain pour l'exercice de la fonction de journaliste dans une action raffermissant les libertés et les garanties professionnelles et matérielles du journaliste;

e) Etablissement d'un code de l'information basé sur les principes constitutionnels et abrogation de tous les amendements apportés au dahir de 1958 portant loi de la presse;

f) Nécessité de lever la tutelle du pouvoir exécutif sur les moyens d'information publique en vue de leur démocratisation et de leur indépendance;

g) Etablissement d'une stratégie nationale de l'information et de la communication basée sur la liberté d'expression et la démocratisation de l'espace médiatique;

h) Protection des droits du journaliste et sauvegarde de sa liberté dans le cadre d'un engagement professionnel et déontologique sain;

i) Création d'agences d'information indépendantes, et nécessité de l'indépendance financière de la radio et de la télévision nationales;

j) Elaboration de lois régissant et encourageant les investissements dans le secteur de la presse;

k) Mise en place d'infrastructure solide de la communication et de banques de données pour la documentation dans le secteur de l'information;

l) Création d'institutions sociales pour l'appui des travailleurs exerçant dans le domaine de l'information, et généralisation du régime des conventions collectives instituées dans le domaine syndical;

m) Renforcement de la formation comme élément vital pour l'épanouissement du secteur de l'information.

A la fin des travaux du Colloque national, un comité de suivi a été créé, et le 15 novembre a été proclamé "Journée nationale de l'information", suite à une des recommandations faites par Sa Majesté le Roi dans son message d'ouverture du Colloque.

Article 20 : Interdiction de la propagande en faveur de la guerre

83. Comme il a été expliqué dans le deuxième rapport périodique (CCPR/C/42/Add.10, par. 78 et 79), la propagande en faveur de la guerre, ainsi que l'incitation à la haine dans tous ses aspects sont strictement interdites par la loi qui prévoit, d'ailleurs, des peines sévères à l'encontre d'auteurs d'actes de cette nature.

Article 21 : Droit de réunion pacifique

84. Comme mentionné dans le deuxième rapport périodique (par. 80), la liberté de réunion visée à l'article 21 du Pacte est assurée au Maroc par des dispositions constitutionnelles et législatives. En effet, cette liberté est garantie en vertu de l'article 9 de la Constitution, et son exercice est réglementé par le dahir No 1-58-377 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics, complété par un autre dahir en date du 10 avril 1973.

Article 22 : Liberté d'association

85. La liberté d'association est consacrée par l'article 9 de la Constitution qui "garantit à tous les citoyens la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix". Ce droit est régi par le dahir du 15 novembre 1958 qui prévoit que les associations de personnes peuvent être constituées librement en présentant une simple déclaration au siège du parquet du tribunal de première instance et de l'autorité locale.

86. Par ailleurs, les organisations syndicales sont, en vertu de l'article 3 de la Constitution et, au même titre que les partis politiques, des associations qui concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens et, à ce titre, elles sont représentées au Parlement.

87. Le cadre juridique dans lequel s'exerce les libertés syndicales au Maroc est le dahir du 16 juillet 1957 relatif aux syndicats professionnels. Ce dahir comporte les principes suivants :

a) Le droit des employés et des employeurs de constituer des organisations professionnelles sans discrimination;

- b) Le droit des employés et des employeurs de créer des organisations professionnelles en toute liberté et sans autorisation préalable;
- c) Le droit d'adhérer à l'organisation de son choix;
- d) Le droit des employés de choisir leurs représentants;
- e) Le droit des organisations professionnelles des employés et des employeurs de gérer leurs affaires et d'organiser leurs programmes de travail;
- f) Le droit des organisations professionnelles de constituer des unions ou des fédérations;
- g) Le droit de ces organisations d'adhérer aux organisations internationales.

88. A la lumière des droits d'association et de libertés syndicales consacrés par la législation nationale, le Maroc a ratifié les conventions de l'OIT suivantes : la Convention No 11 relative au droit d'association dans le secteur agricole et la Convention No 98 relative aux négociations collectives.

89. Il convient de souligner que, dans le cadre de la liberté syndicale au Maroc, plusieurs unions syndicales ont été créées. Parmi celles-ci, on peut citer l'Union nationale du travail au Maroc, l'Union des syndicats populaires, l'Union des syndicats libres, l'Union générale des travailleurs marocains, l'Union marocaine du travail et la Confédération démocratique du travail. De la même façon, plusieurs organisations professionnelles des employeurs ont été créées. Il s'agit de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie au Maroc, de la Confédération générale économique marocaine, de la Fédération des chambres d'agriculture et de la Fédération des chambres d'artisanat.

90. Les organisations professionnelles les plus représentatives des employés et des employeurs participent, à l'échelon international et régional, aux activités des organisations internationales et régionales du travail et contribuent à asseoir des relations professionnelles équilibrées entre salariés et employeurs et ce, dans le cadre de la politique de dialogue et de concertation qui est l'une des constantes de la politique sociale au Maroc.

Article 23 : Protection de la famille

91. Le droit de la famille au Maroc tire ses fondements des principes de la charia islamique. Ainsi, le Code de statut personnel marocain (dahir du 22 novembre 1957), qui s'inspire du rite malékite, a consacré la répartition traditionnelle des tâches au sein de la famille, à savoir que l'homme est tenu de verser une dot à la femme et subvenir aux dépenses du foyer, que la femme est responsable de la gestion et de l'organisation du foyer familial, que la garde et l'éducation des enfants sont confiées conjointement aux époux, tandis que la femme conserve une totale liberté dans l'administration et la jouissance de ses biens sans aucune tutelle du mari. Le droit de se marier et de fonder une famille est prévu par ce code, qui fixe l'âge d'aptitude de l'homme au mariage à 18 ans et celui de la femme à 15 ans, et prévoit le libre et plein consentement des futurs époux au mariage.

92. Du fait que la famille est l'élément fondamental de toute société, elle reçoit au Maroc une attention particulière de la part des pouvoirs publics, des organisations non gouvernementales et d'associations bénévoles, et occupe une place importante dans les programmes de développement économique et social du pays. Cette action concertée a pour objectif de promouvoir les conditions de vie des individus qui composent la famille et de leur assurer le bien-être économique, social et culturel.

93. Ainsi, sur le plan de la santé, le Ministère de la santé publique oeuvre dans le cadre de la Stratégie nationale de la promotion de la femme marocaine jusqu'à l'an 2000 à l'exécution de programmes de prévention sanitaire ayant pour but d'apprendre aux femmes les principes de base de la santé de la mère et de l'enfant, notamment par le biais de la vaccination, de l'hygiène, de l'alimentation, de la protection de l'environnement, des consultations médicales et de la planification familiale.

94. En matière d'éducation, les efforts du gouvernement visent à accroître le nombre de femmes scolarisées, aussi bien dans le milieu rural que dans le milieu urbain. Le taux de scolarisation de la femme est relativement faible par rapport au poids démographique de l'élément féminin au sein de la population marocaine dans la mesure où 40 % seulement des femmes en milieu urbain et 20 % des femmes en milieu rural sont actuellement scolarisées. Selon les projections futures, le taux global de la scolarisation de la femme ne dépassera guère 62 % en l'an 2005.

95. Le gouvernement mène depuis plusieurs années une politique d'alphabétisation des adultes des deux sexes, particulièrement axée sur le milieu urbain, et a conduit en 1990 à un ambitieux programme d'alphabétisation de 255 000 bénéficiaires, dont 50 % sont des femmes. Pour les années 1991 et 1992, 400 000 citoyens ont bénéficié des programmes d'alphabétisation des adultes avec une forte participation de l'élément féminin en milieu rural. Le nombre de 200 000 bénéficiaires par an sera maintenu pour les prochaines années, et ce, conformément aux directives contenues dans l'appel royal du 8 janvier 1990.

96. En matière d'emploi, les efforts des autorités portent sur une politique de formation professionnelle et d'encadrement destinée à une meilleure intégration de la femme au processus de développement et à favoriser son émancipation. En effet, la participation modeste de la femme aux différents secteurs de l'activité économique ne connaît qu'un léger redressement, puisque la population active féminine, qui était de 12 % en 1985, atteignait 14 % en 1987 et ne devrait pas dépasser 19 % en l'an 2005 selon les projections futures.

97. En matière de protection des personnes âgées, le gouvernement assure la réalisation de projets sociaux au profit de cette catégorie de la population, en créant notamment des maisons d'accueil de ces personnes, et accorde une attention aux femmes veuves ou divorcées qui approchent du troisième âge, en mettant à leur disposition des ateliers destinés à leur assurer un apprentissage dans les domaines susceptibles de leur garantir un revenu régulier. L'action dans ce domaine porte notamment sur la réadaptation,

la protection, la formation et la réinsertion. La loi concernant la protection sociale des handicapés adoptée en décembre 1991 sera accompagnée de mesures touchant tous les aspects de la vie de ces personnes.

98. Les actions menées par les pouvoirs publics sont soutenues et renforcées par les activités des organisations non gouvernementales et relayées par les efforts déployés par de nombreuses associations nationales oeuvrant pour la promotion de la condition de la femme.

99. Par ailleurs, dans le cadre d'une Stratégie préventive de santé et de nutrition de l'enfant, le Ministère de la santé publique assure le suivi de la nutrition et des maladies infectieuses. Dans ce cadre, une campagne de vaccination de grande envergure a été réalisée sur tout le territoire national en 1987 et a touché 1 808 214 enfants de moins de cinq ans, dont 1 245 235 ont été complètement vaccinés. L'un des principaux objectifs de cette campagne a été la vaccination antitétanique d'une partie des femmes en âge de procréer. De même, une campagne contre les maladies diarrhéiques a été réalisée au cours de l'été 1988 dont l'objectif a été la promotion de l'utilisation des sels de réhydratation par voie orale pour lutter contre ces maladies responsables des décès de 33,10 % des enfants. D'autres campagnes de vaccination ont été menées à la fin de l'année 1988 et au printemps de 1989 et ont bénéficié à un million d'enfants et à un million de femmes en âge de procréation. Des campagnes similaires ont été organisées en 1990, 1991 et 1992. Celle de 1992 a été particulièrement axée sur le monde rural, et notamment sur les zones difficilement accessibles et ce, grâce au renforcement du dispositif des équipes mobiles et de leur programmation. Au cours de cette même campagne, le Programme national d'immunisation a décidé d'introduire une dose supplémentaire antipoliomyélite pour les enfants de moins de cinq ans, et un large ratissage visant à consolider la couverture des femmes contre le tétanos néonatal. Au bout de ces cinq ans d'action soutenue de vaccination, les tableaux d'incidence des six maladies cibles (coqueluche, rougeole, diphtérie, poliomyélite, tétanos et tuberculose) ont commencé à présenter des chiffres largement en baisse, avec même des taux d'incidence nuls pour la poliomyélite et la diphtérie.

Tableau 1

Incidence des six maladies

	1987	1988	1989	1990	1991
Coqueluche	1 078	113	62	64	56
Rougeole	26 621	2 306	1 720	1 359	2 125
Diphtérie	7	1	0	0	0
Poliomyélite	9	0	2	0	0
Tétanos	189	124	90	56	75
Tuberculose	27 159	23 029	26 756	27 658	...

100. Le Maroc dispose actuellement d'une charte nationale de la famille marocaine et d'un programme d'action élaborés et adoptés par la Commission nationale de la famille qui regroupe les représentants des départements ministériels concernés, des organisations non gouvernementales, des universitaires et des chercheurs. Le travail de cette commission s'inscrit dans le cadre de l'Année internationale de la famille (1994).

Article 24 : Protection de l'enfant

101. Il convient de rappeler à cet égard que Sa Majesté le Roi Hassan II a signé, le 3 février 1992 à New York la déclaration mondiale et le plan d'action pour la survie, la protection et le développement de l'enfance pour les années 1990. La signature de cette déclaration a été suivie par la préparation d'un plan d'action national en faveur de l'enfance pour la décennie 90. Le droit marocain consacre le fait que l'enfant est, par définition, un incapable mineur (art. 137 du dahir portant code du statut personnel et des successions du 22 novembre 1957). De ce fait, il est soumis à l'autorité parentale, sauf s'il est émancipé. Les enfants de moins de 12 ans sont atteints d'une incapacité juridique générale d'exercice du commerce, et de ce fait, ils sont considérés de jure dépourvus de discernement. Il en résulte qu'ils n'ont pas la capacité d'exercer leurs droits civils (art. 133 du Code) et de gérer leur patrimoine. La transgression de cette règle entraîne la nullité des actes de gestion du mineur dépourvu de discernement (art. 138 du Code). Cette gestion est confiée au nom de l'enfant et pour son compte à son tuteur sous contrôle du *cadi*. Pour ce qui est des enfants de plus de 12 ans, on peut déduire des dispositions de l'article 138 du Code que le mineur, qui a atteint l'âge de 12 ans révolus est considéré comme pourvu de discernement et qu'il peut, par conséquent, être autorisé à prendre certains actes juridiques.

102. Dans le souci de protéger l'enfant, le Maroc a ratifié un certain nombre d'instruments multilatéraux. Il a ainsi signé la Convention de 1990 relative aux droits de l'enfant, a ratifié la Convention 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ces instruments et bien d'autres ont été incorporés au droit interne, conformément aux procédures prévues par la Constitution et sont mis en oeuvre par des textes législatifs et réglementaires. Les infractions aux prescriptions prévues par la loi, notamment le Code du travail, le Code civil, le Code de commerce et le Code de la famille sont réprimées par le Code pénal.

103. Par ailleurs, la législation marocaine du travail interdit d'employer les mineurs de moins de 12 ans et consacre le lien entre la capacité juridique des parties contractantes et la validité du louage de service (art. 725) du Code des obligations et contrats). L'article 724 du même code traite aussi de la condition de l'assistance des mineurs par la personne sous l'autorité de laquelle ils sont placés.

104. En outre, les plans de développement prévoient des mesures en faveur des jeunes et des enfants qui visent leur épanouissement en favorisant une vie saine dans un milieu familial équilibré aux valeurs arabo-musulmanes excluant toute atteinte à la personnalité des jeunes et des enfants, et qui tendent

globalement à éliminer les conditions socio-économiques pouvant favoriser l'exposition des jeunes et des enfants à la criminalité, à la prostitution ou à la drogue. L'action dans ce domaine est menée aussi bien par les autorités gouvernementales que les associations nationales, telles que la Ligue marocaine de protection de l'enfance et de l'éducation sanitaire, présidée par la Princesse Lalla Amina, l'Association marocaine de soutien à l'UNICEF, présidée par la Princesse Lalla Myriam, l'Association marocaine des villages d'enfants SOS, l'Association marocaine pour l'aide de l'enfant malade, l'Association alaouite pour la protection des aveugles, les associations de bienfaisance qui sont implantées dans toutes les régions du Royaume et qui accueillent les enfants séparés de leur milieu familial.

105. Les enfants abandonnés bénéficient de la même protection et sont accueillis dans des conditions analogues à celles qu'offre le milieu familial dans deux villages SOS pilotes implantés, respectivement, à Al-Hoceima (nord du Maroc) et à Ait Ourir (région de Marrakech). Un troisième village doit être créé à Casablanca.

106. Il est à souligner également que le dahir du 24 Chaoual 1333 (4 septembre 1915) relatif à l'état civil dispose que tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom. S'agissant des enfants abandonnés, l'article 467 du Code pénal marocain de 1962 réprime tout acte d'abandon d'un enfant. L'inscription des nouveau-nés abandonnés à l'état civil est précisée dans la circulaire No 2 bis SGG/AG2 du Secrétaire général du gouvernement en date du 8 mai 1962 : cette circulaire précise en effet que lorsque la mère est connue, le prénom de l'enfant devra être suivi du nom de sa mère; que lorsque la mère est inconnue, l'enfant ne reçoit pas le nom de la personne qui l'a pris en charge, puisque l'adoption n'est pas permise en droit musulman. La personne qui recueille l'enfant choisit pour lui un nom et un prénom qu'elle déclare à l'officier de l'état civil. L'enfant, ainsi pris en charge, sera inscrit sans qu'il soit porté ni dans l'acte ni dans les extraits de l'acte, la mention de "père et de mère inconnus", ni aucune mention analogue.

107. En ce qui concerne la nationalité des enfants, le dahir du 21 Safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité prévoit que l'enfant né d'un père marocain acquiert automatiquement la nationalité marocaine. De même, l'enfant dont la mère est marocaine bénéficie de la nationalité marocaine; le seul cas où l'enfant né d'une mère marocaine n'a pas automatiquement la nationalité marocaine est le cas où il est né d'une mère marocaine et d'un père étranger en dehors du Maroc et, dans ce cas, il peut acquérir la nationalité par voie de naturalisation.

Article 25 : Droit de participer aux affaires publiques

108. Les principes contenus dans l'article premier de la Constitution marocaine proclament que le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale, où la souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par référendum et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles et que les partis politiques, les organisations syndicales, les conseils communaux et les chambres professionnelles concourent à l'organisation et à la représentation

des citoyens. En outre, les dispositions de cette même Constitution régissant l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des représentants, ainsi que les lois et règles applicables aux institutions mises en place dans le cadre de l'administration territoriale, ont pour finalité d'assurer la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques sur la base de l'égalité, de la diversité, de l'alternance et de la concertation.

109. La démocratie locale occupe une place de tout premier rang dans les choix politiques du Maroc, et l'édification d'une administration décentralisée, entamée en 1960, a été progressivement consolidée suivant une démarche réaliste et pragmatique. Cette constante a été récemment rappelée par le chef de l'Etat dans son discours d'ouverture du cinquième Colloque national des collectivités locales (avril 1992), et ce, en ces termes : "La véritable démocratie est la démocratie locale. Sans elle, il ne peut y avoir de démocratie nationale frappée du sceau du sérieux, du respect et de l'engagement".

110. L'organisation communale trouve son fondement dans le dahir du 30 septembre 1976 (charte communale) qui consacre la participation réelle et effective des citoyens à la gestion des affaires publiques : cette charte s'articule autour de la commune comme cellule de base décentralisée dotée d'un conseil dont les membres des deux sexes sont élus au suffrage universel direct pour une durée de six ans, lequel élit un président en son sein. Le conseil se réunit quatre fois par an en session ordinaire et décide, à la majorité absolue; ses attributions touchent à la gestion des affaires de la commune sur le plan économique et social, et son président est doté, en vertu du dahir précité, de l'exercice des pouvoirs de police administrative confiés dans le passé aux représentants du pouvoir central.

111. Les communes sont dotées de moyens humains et financiers importants (provenant des taxes locales, de la TVA et des subventions étatiques) pour leur permettre de remplir leur tâche dans les meilleures conditions. Un personnel administratif, spécialement rompu aux méthodes de gestion de l'administration territoriale est ainsi mis à leur disposition. De 33 000 employés en 1977, l'effectif est passé à 102 000 en 1991; de plus, des ressources financières sûres et durables leur sont allouées. La masse budgétaire de ces collectivités, qui s'élevait à 800 millions de dirhams en 1976, a atteint en 1989 la somme de 6 377 millions de dirhams, soit une augmentation de 700 % en 15 ans. Les communes bénéficient en outre du concours de l'Etat sous forme de crédits avantageux destinés au financement de projets de développement qui dépassent leurs capacités financières, notamment en matière d'infrastructure et d'équipement. La collaboration entre les communes et l'Etat s'est matérialisée dans l'exécution du programme national d'électrification rurale (1 800 centres identifiés). Ce programme à long terme a permis l'électrification de 286 centres au profit de 400 000 habitants entre 1980 et 1986. Un autre projet a permis l'alimentation en eau potable de 700 centres ruraux au profit de 700 000 habitants à travers le pays.

112. Par ailleurs, les assemblées provinciales et préfectorales régies par le dahir du 23 septembre 1963 ainsi que les régions économiques instituées par le dahir du 12 juin 1971 offrent un autre cadre structuré de concertation et de démocratie au sein duquel les représentants de la population et les acteurs

de la vie économique agissent ensemble pour promouvoir le développement régional. Cette démocratie participative marquée par une collégialité au niveau des décisions offre des garanties pour l'épanouissement des libertés et la consolidation de la société civile marocaine.

113. Parallèlement à ces créneaux, les citoyens, dans l'exercice de leurs libertés individuelles et collectives, agissent dans le cadre des associations professionnelles, culturelles, scientifiques et artistiques dont le nombre impressionnant ne cesse de croître, contribuant ainsi à la consolidation du processus démocratique.

114. Le bilan de la politique de décentralisation, auquel les colloques nationaux successifs des collectivités locales ont apporté une grande contribution, a été très positif. Toutefois, pour adapter cette expérience aux nouvelles réalités du pays qui a connu une expansion démographique (qui a elle-même accentué l'exode rural), et dans la perspective des élections communales, un nouveau découpage communal, arrêté en concertation avec la Commission nationale de contrôle des opérations électorales a porté à 1 544 le nombre des conseils communaux (247 municipalités et 1 297 communes rurales).

115. Par ailleurs, la Chambre des représentants constitue un cadre démocratique privilégié où sont reflétés les différentes sensibilités nationales et un point de convergence entre les différents courants politiques et sociaux du pays. Les deux tiers de ses membres sont élus au suffrage universel direct, et un tiers est élu par un collège électoral composé de conseillers communaux et des représentants des chambres professionnelles et des salariés.

116. Dans la perspective des élections locales, professionnelles et nationales, la Chambre des représentants a adopté, le 26 mai 1992, deux projets de lois relatifs aux élections. Le premier, portant amendement de l'article 137 du Code du statut personnel, est relatif à l'abaissement de l'âge de la majorité de 21 à 20 ans; l'octroi du droit de vote à 20 ans permet ainsi à quelque 600 000 nouveaux électeurs de s'engager dans la bataille électorale et porte à 13 millions le nombre d'électeurs au Maroc, en majorité des jeunes. Le second concerne l'établissement des listes électorales, la répression des fraudes électorales et l'organisation des opérations électorales. Cette loi relative à "l'établissement et à la révision des listes électorales générales ainsi qu'à l'organisation des élections des conseils urbains et ruraux" regroupe dans une seule loi l'ensemble des dispositions qui sont prévues par plusieurs textes, notamment le dahir du 27 Safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux et à la réglementation des élections, et le dahir du 19 mars 1977 relatif à l'établissement des listes électorales communales.

117. Cette dernière loi a fait l'objet d'un large débat au sein de la Commission parlementaire de la justice et de la législation qui a conduit les partis politiques ne faisant pas partie du gouvernement à solliciter l'arbitrage royal au sujet des points de discorde avec les partis de la majorité. Donnant suite à cette requête, une commission comprenant les dirigeants de l'ensemble des partis politiques représentés à la Chambre

des représentants, ainsi que le Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur et de l'information, le Secrétaire général du gouvernement et un Conseiller de Sa Majesté le Roi, s'est réunie le 1er mai 1992 sous la présidence de Sa Majesté le Roi et a tenu, par la suite, de nombreuses réunions présidées par le Conseiller du souverain pour trouver un consensus national sur les questions relatives à l'organisation des élections et à la garantie de leur bon déroulement et de leur régularité. Au terme des travaux menés par cette commission, complétés par l'arbitrage royal, des solutions ont été retenues pour garantir la sincérité et l'authenticité des opérations électorales et assurer l'égalité des chances entre tous les candidats et tous les partis politiques, à savoir entre autres :

- a) Le financement public des campagnes électorales;
- b) L'égal accès des candidats et des partis à la radio et à la télévision;
- c) L'établissement de nouvelles listes électorales;
- d) Les garanties administratives et juridictionnelles concernant les inscriptions sur les listes électorales;
- e) Le contrôle de la régularité du scrutin, y compris le dépouillement des votes et la proclamation des résultats;
- f) La répression systématique de la fraude électorale.

118. Conformément aux termes de la lettre royale adressée le 18 mai 1992 aux responsables des partis politiques représentés au Parlement, l'âge d'éligibilité a été ramené de 25 à 23 ans, la présidence des commissions administratives a été confiée aux élus qui exerceront cette fonction sous l'autorité centrale concernée, et le scrutin uninominal, qui est en vigueur, a été retenu.

119. On constate donc que la loi relative aux élections adoptée par la Chambre des représentants concrétise davantage les acquis démocratiques, en particulier :

- a) Le regroupement des textes relatifs aux élections dans une seule loi qui a été adaptée et enrichie;
- b) Le renforcement des garanties assorties des sanctions requises à tous les niveaux pour assurer la transparence, la sincérité et l'authenticité des opérations électorales et ce, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats.
- c) L'instauration des conditions permettant d'assurer l'égalité des chances de tous les candidats et partis;
- d) L'abaissement de l'âge du vote et de l'âge d'éligibilité permettant une participation massive des jeunes à la gestion des affaires de la nation;

e) Une répartition rationnelle et équilibrée de "la fonction étatique de l'organisation des élections entre les élus locaux, symbole de démocratie et de décentralisation et les autorités locales qui représentent l'Etat", conformément aux principes de continuité et d'organisation du service public.

120. Il est à souligner par ailleurs que le chef de l'Etat, dans le discours d'ouverture du cinquième Colloque national des collectivités locales qui s'est tenu au mois d'avril 1992 à Rabat, a incité les jeunes à s'engager dans la bataille électorale en leur disant : "Vous ne devez plus vous tenir éloignés de la scène politique. Mon propos n'est pas de vous exhorter à adhérer à tel ou tel parti. J'entends plutôt, chers jeunes, que vous vous mobilisiez. Nous entendons par mobilisation politique, l'adhésion à un parti car, comme le stipule la Constitution, il ne peut y avoir de parti unique. Plus il y aura de jeunes au sein des partis, qui y adhéreront selon leurs convictions, plus s'accroîtront les effectifs de l'armée civile marocaine appelée à la conquête du XXIème siècle".

121. Les élections communales se sont déroulées le 16 octobre 1992 sur tout le territoire national. Toutes les mesures avaient été prises pour asseoir toutes les garanties juridiques et politiques assurant aux élections qu'elles soient libres, sincères et crédibles, conformément au vœu maintes fois exprimé par Sa Majesté le Roi. C'est ainsi que de nouvelles listes électorales ont été établies, qu'une commission nationale et des commissions régionales présidées par des magistrats, et chargées particulièrement de s'assurer de la régularité de toutes les opérations préélectorales et électorales, ont été créées et que des décrets et des décisions concernant le financement de la campagne des partis politiques à la radio et à la télévision ont été arrêtés. Les moyens d'information officiels ont été mis à la disposition des partis politiques participant aux élections pour leur permettre d'exprimer librement leurs idées et présenter leurs programmes sans aucune restriction, et l'Etat a consacré une enveloppe budgétaire de six milliards de centimes au profit des partis politiques engagés dans ces élections et ce, au titre du financement public de leurs campagnes électorales.

122. Ce cadre général a instauré un climat approprié pour encourager une large participation des formations politiques et des citoyens à ces élections. Des candidats appartenant à 11 partis politiques, en plus de candidats sans appartenance politique, se sont présentés à ces élections. Leur nombre total a été de 93 388, soit une moyenne nationale de plus de 4,3 candidats pour chacune des 22 282 circonscriptions électorales. Comparée aux taux moyens de candidatures enregistrées lors des élections communales de 1976 et de 1983, qui étaient respectivement de 3,19 et 3,49 candidats par circonscription, la moyenne actuelle reflète un accroissement remarquable compte tenu de l'augmentation considérable du nombre de circonscriptions à la suite du dernier découpage électoral. La femme marocaine a montré un intérêt particulier pour ces élections puisque 1 086 candidates se sont présentées, contre seulement 76 en 1976 et 307 en 1983. Cette évolution témoigne du rôle de plus en plus actif que joue la femme marocaine dans la vie politique, économique et sociale du pays.

123. Le taux de participation des électeurs, qui a été de 74 %, constitue un autre fait positif qui atteste que les citoyens sont conscients de leurs responsabilités et qu'ils entendent s'acquitter de leur devoir en jouissant de leurs droits politiques, et en premier lieu le droit de vote. Ces élections se sont déroulées dans un climat de transparence et d'impartialité, et dans le respect de l'égalité des chances entre l'ensemble des candidats et des partis politiques. En effet, sur 2 400 recours en annulation intentés auprès des tribunaux, moins de 10 recours ont été introduits contre les représentants de l'administration. Ce signe est révélateur de la non-ingérence de l'appareil administratif dans le déroulement des élections, surtout si l'on sait qu'au Maroc l'autorité est représentée par plus de 400 cadres supérieurs.

124. Le scrutin a donné lieu aux résultats ci-après :

- Nombre d'inscriptions : 11 513 809
- Nombre de votants : 8 593 682
- Taux de participation : 74,64 %

Tableau 2

Répartition des élus par tendance et par sexe

Tendance	Hommes	Femmes	Total
Rassemblement national des indépendants (RNI)	4 812	17	4 829
Union constitutionnelle (UC)	2 986	6	2 992
Parti de l'Istiqlal (PI)	2 785	11	2 796
Mouvement populaire (MP)	2 660	7	2 667
Mouvement national populaire (MNP)	2 271	4	2 275
Parti national démocrate (PND)	1 699	5	1 704
Union socialiste des forces populaires (USFP)	1 548	17	1 565
Parti du progrès et du socialisme (PPS)	182	2	184
Parti démocratique indépendant (PDI)	83	...	83
Parti de l'action (PA)	28	...	28
Mouvement populaire démocratique et constitutionnel (MPDC)	3	...	3
Sans appartenance politique	3 103	8	3 111
TOTAL	22 160	77	22 237

125. Ces élections ont été suivies par les élections des chambres professionnelles, qui se sont déroulées le 25 octobre 1992.

126. Par ailleurs, le Maroc a franchi le 25 juin 1993 une étape décisive dans la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit par l'organisation des élections législatives destinées à élire au suffrage universel direct les deux tiers des membres de la Chambre des représentants (le Parlement), soit 222 députés. Le tiers restant, soit 111 représentants, sera élu au suffrage indirect, dont 69 sièges sont réservés aux membres des conseils communaux. Le reste se répartit entre les chambres professionnelles et les représentants des salariés comme suit : 15 sièges pour les chambres d'agriculture; 10 sièges pour les chambres de commerce et d'industrie; 7 sièges pour les chambres d'artisanat et 10 sièges pour les représentants des salariés. Il convient de noter que le dahir portant loi organique en date du 27 avril 1993 relatif à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants a porté à 333 le nombre des députés au lieu de 306 dans la législature précédente.

127. Différentes mesures, aussi bien d'ordre législatif, réglementaire qu'administratif, ont été prises pour que ce scrutin se déroule dans la transparence et l'honnêteté. C'est ainsi que l'informatisation des listes électorales a permis d'écartier 113 000 doubles inscriptions, soit 60 000 inscriptions de plus représentant 1 % de l'ensemble des inscrits. De plus, de nouvelles cartes d'électeurs répondant à des impératifs de précision ont été confectionnées. En outre, 60 commissions nouvelles aux niveaux préfectoral et provincial ont été instituées dans le but de contrôler l'usage des fonds et d'abus d'influence, ce qui a porté à 120 le nombre de commissions locales, toutes présidées par des magistrats et réunissant les représentants des partis politiques, de l'autorité et un juge d'instruction, soit en moyenne une commission pour deux circonscriptions électorales.

128. Les partis politiques en compétition ont, par ailleurs, bénéficié d'une large couverture de leur campagne électorale par les moyens d'information audiovisuels, aussi bien publics que privés. Les partis politiques ont aussi bénéficié de subventions accordées par l'Etat pour le financement de leur campagne électorale. L'enveloppe totale consacrée à cette fin a été fixée à 10 milliards de centimes. La moitié de cette somme a été partagée à égalité entre les partis politiques, la moitié restante devant être versée à chacune des formations en fonction du résultat obtenu aux élections du 25 juin 1993.

129. Le nombre des candidats à ces élections se chiffre à 2 042 contre 1 333 en 1984; 36 femmes se sont présentées à ces élections, ce qui porte le nombre total à 2 078. Le taux de couverture globale des 222 circonscriptions donne une moyenne nationale de 9,33 candidats par circonscription. Bien que les mécanismes de désignation des candidats se basent essentiellement sur l'investiture des partis politiques, un certain nombre de candidats sans appartenance politique se sont présentés à ces élections dans 37 préfectures et provinces. Six candidats de confession juive se sont également présentés à ces élections. 60 % des candidats possèdent un niveau universitaire. Les enseignants viennent en tête avec 446 personnes, suivis par les fonctionnaires, avec 334 candidats, les directeurs et administrateurs de société occupant la troisième place avec 283 candidats. Les autres catégories professionnelles (217), les agriculteurs (153), les professions libérales

(100), les ingénieurs (73) et les journalistes (33). En ce qui concerne l'âge des candidats, 7 ont entre 23 et 25 ans, étudiants pour la plupart; 201 ont entre 26 et 34 ans; 852 ont entre 35 et 44 ans; 681 ont entre 45 et 54 ans; 301 ont plus de 55 ans.

130. La principale caractéristique de la campagne électorale a été le rôle fondamental joué par la radio et la télévision publique marocaine et par la deuxième chaîne privée dans la diffusion des programmes des partis et l'abandon relatif des grands meetings qui avait joué un rôle mobilisateur dans les précédentes campagnes électorales. La campagne électorale a connu l'organisation de 2 000 meetings ayant mobilisé une participation évaluée à un million de personnes; en plus de cela, il y a eu des contacts directs des candidats avec les citoyens, au moyen notamment, de la tenue de réunions restreintes aux domiciles des candidats et de leurs partisans. La médiatisation de la campagne électorale avait pour but de sensibiliser les électeurs sur l'enjeu politique et constitutionnel du scrutin et de vulgariser les programmes électoraux des partis politiques. Ainsi, les partis représentés au Parlement sortant ont bénéficié d'un temps de passage à la radio et à la télévision de cinq heures chacun. Les partis qui n'y étaient pas représentés ont à leur tour eu accès à ces moyens d'information pour une durée variant de 10 à 20 minutes. La presse écrite a également joué un rôle important dans cette campagne. Son tirage a atteint entre 750 000 à un million d'exemplaires quotidiennement.

131. Le scrutin a abouti aux résultats suivants :

- Nombre d'électeurs inscrits : 11 398 987
- Nombre de votants : 7 153 211
- Taux de participation : 63 %
- Bulletins nuls : 930 993
- Suffrages exprimés : 6 222 218

Tableau 3

Répartition des sièges, par tendance

Tendance	Nombre de sièges en 1993	Nombre de sièges au Parlement de 1984
Union socialiste des forces populaires (USFP)	48	36
Parti de l'Istiqlal (PI)	43	41
Mouvement populaire (MP)	33	47
Union constitutionnelle (UC)	27	83
Parti national démocrate (PND)	14	24
Rassemblement national des indépendants (RNI)	28	61
Mouvement national populaire (MNP) <u>1/</u>	14	...
Parti du progrès et du socialisme (PPS)	6	2
Parti démocratique indépendant (PDI) <u>2/</u>	3	...
Organisation de l'action démocratique et populaire (OADP)	2	1
Parti de l'action (PA) <u>2/</u>	2	...
Sans appartenance politique	2	
TOTAL	222	

1/ Parti créé en 1991.

2/ Partis non représentés au Parlement de 1984.

Pour la première fois, deux femmes ont été élues et feront leur entrée au Parlement.

Tableau 4Répartition des élus par profession

Profession	Pourcentage
Enseignants	25,23
Commerçants	17,57
Professions libérales	16,67
Agriculteurs	13,51
Fonctionnaires	11,71
Autres	9,91
Salariés privés	5,41

Tableau 5Répartition par niveau d'instruction

Instruction	Pourcentage
Primaire	12,16
Secondaire	27,57
Supérieure	60,81

132. Les résultats de ce scrutin confirment le succès des deux principales formations de l'opposition - le parti de l'Istiqlal et l'USFP - qui, candidatures communes aidant, ont obtenu respectivement 43 et 48 sièges, devançant ainsi les formations de la majorité sortante - le Mouvement populaire, le Rassemblement national des indépendants et l'Union constitutionnelle. Le score obtenu par ces formations permet de dessiner une nouvelle carte politique du pays qui ouvre la voie à l'alternance et prouve, si besoin est, que la consultation électorale s'est déroulée dans un climat de transparence caractérisé par le pluralisme, la liberté d'expression et le respect du libre choix des électeurs.

Article 26 : Interdiction de la discrimination

133. L'égalité de toutes les personnes devant la loi et l'égale protection de tous par la loi sont juridiquement consacrées par la Constitution marocaine et protégées par des dispositions législatives et administratives. En effet, l'article 5 de la Constitution dispose que "Tous les Marocains sont égaux devant la loi", et l'article 12 stipule que "Tous les citoyens peuvent

accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics". En outre, la Constitution stipule, dans son article 8, que "L'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux. Sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques".

134. L'accès aux juridictions du Royaume est ouvert à tous les citoyens, sans distinction d'aucune sorte. Les étrangers, établis ou non sur le territoire marocain, ont librement accès, et sur le même pied d'égalité que les nationaux, aux instances judiciaires. De plus, l'Islam qui est la religion de l'Etat marocain, conformément à la Constitution, impose le respect de l'intégrité physique et morale de l'individu et assigne une place prééminente aux valeurs devant régir la société sur la base de la tolérance et de la coexistence, abstraction faite de l'appartenance politique, de la conviction religieuse ou de l'origine ethnique ou sociale des individus qui la composent. La loi marocaine interdit, par ailleurs, toute propagande en faveur de la guerre et réprime sévèrement l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse.

135. Dans ce même ordre d'idées, le Maroc a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur les droits politiques de la femme, de même qu'il a signé la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée en juin 1993.

Article 27 : Droits des minorités

136. Dans la société marocaine de culture arabo-islamique, il n'existe pas de problème de minorités ethniques, religieuses, culturelles ou linguistiques. L'ordre public marocain, dont l'Islam est l'un des piliers de base, considère l'exercice du culte parmi les droits fondamentaux de l'individu au sein de la société et ne considère nullement cet exercice comme base pour déterminer la personnalité de la personne ou de la nature des droits qui lui sont conférés, car il n'existe pas de différence entre les Marocains, quelle que soit leur confession. Et rien n'impose aux religions minoritaires au Maroc de se renfermer ou de se sentir en marge de la société où elles existent. Aucun obstacle coutumier ou juridique n'empêche les étrangers résidant au Maroc d'exercer leur religion en toute quiétude. Il s'ensuit que le concept de minorité ne se pose au Maroc que dans la mesure où l'Islam est la religion de la majorité de la population et que cet état de fait n'a absolument aucun effet sur les droits et les obligations. En conséquence, il n'est point besoin de prendre des mesures réglementaires pour protéger la liberté des cultes, du moment que celle-ci n'est pas menacée.
